



**l'oxygène  
à la source**

**N° 225-14**

**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) –  
TARIFS 2015**

**Extrait  
des délibérations  
du Comité Syndical  
Séance du 15 décembre 2014**

L'an deux mille quatorze, le quinze décembre à onze heures, le Comité du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, dûment convoqué en date du 5 décembre 2014, en application de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au SILA, sous la présidence de Pierre BRUYERE.

**ETAIENT PRESENTS**

**COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION D'ANNECY**

Mmes, MM. BRUYERE, BASSAN, BILLET, GEAY, TARPIN, ELIE, DUMONT, CHANUT, PICCONE, GRUFFAZ

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA RIVE GAUCHE DU LAC D'ANNECY**

MM. REY, BEAL, CABY

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES**

MM. COUTIN, PRUD'HOMME, TUGEND

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TOURNETTE**

M. BOA

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FILLIERE**

MM. ROPHILLE, CHAUMONTET

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES**

MM. LANDAIS, BALADDA

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES**

MM. PECCI, COMBET

**COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER & USSÉS**

MM. SEIGLE, SONNERAT, FOURCY

**SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE TRAITEMENT DES ORDURES DE L'ALBANAIS**

Mme et MM. BARBE, GINET, BARBET, ANDRE, PHILIPPOT

**ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES**

Mmes et MM. A. MUGNIER, PITTE, FRANCOIS, TAPPONNIER, MENUZ, G. MUGNIER, MANIGLIER, CHEVALIER-GACHET, SONNIER, BUNZ, BARBIERI

**AVAIENT DONNE POUVOIR**

Mme, MM. A. MUGNIER à F. TARPIN  
G. FRANCOIS à J.F. PICCONE  
S. MANIGLIER à P. BRUYERE  
S. SONNIER à M. LANDAIS

**ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION**

M. François DAVIET – Président de la Communauté de communes Fier et Usse

Mmes et MM. de CALIGNON, Directeur Général des Services, ROBERT, Directeur Général Adjoint des Services, PAPES, Directeur Financier, GUICHARD, Directeur Général des Services Techniques, MARANDON, Directeur Traitement Déchets et Environnement, PERRILLAT, Service Communication, CAFFE, MARGUIGNOT, Secrétariat des Assemblées, Services du SILA.

**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) – TARIFS 2015 -**

Exposé du Président,

Par délibération du 25 juin 2012, le Comité a institué la PFAC (Participation pour le financement de l'assainissement collectif) sur le territoire du SILA (Syndicat mixte du lac d'Annecy) relatif à sa compétence assainissement eaux usées, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Il est rappelé :

- La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE due selon les tarifs fixés par les délibérations correspondantes du Comité Syndical au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Sur proposition de la Commission des Finances, le Comité est invité à fixer pour 2015 les tarifs de la PFAC :

N° Prix	Désignation des prestations	Tarif 2014 (pour mémoire)	Tarif 2015	Evolution
<b>5.1</b>	<b>PARTICIPATION POUR CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION</b>			
<i>Pour mémoire</i>	<i>Constructions existantes dotées d'une installation d'assainissement non collectif conforme, ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou ne présentant pas de risque avéré de pollution de l'environnement (arrêté interministériel du 27.04.2012)</i> <i>Constructions à 1 seul logement ou plus / Par logement</i>	210,00 €	<b>supprimé</b>	-
<b>5.1.1</b>	<b>Constructions existantes, dotées d'une installation d'assainissement non collectif conforme (arrêté interministériel du 27.04.2012)</b>			
	Constructions à 1 seul logement ou plus / Par logement	-	<b>214,00 €</b>	1,90 %
<b>5.1.2</b>	<b>Constructions neuves ou existantes non dotées d'une installation individuelle d'assainissement</b>			
<b>5.1.2.1</b>	Construction d'un seul logement ou maison jumelée / Par logement	3 677,00 €	<b>3 751,00 €</b>	+ 2,01 %
<b>5.1.2.2</b>	Constructions de 2 à 10 logements, ou logement supplémentaire, ou changement de destination sur construction existante / Par logement	2 228,00 €	<b>2 273,00 €</b>	+ 2,02 %
<b>5.1.2.3</b>	Constructions de plus de 10 logements / Par logement	1 996,00 €	<b>2 036,00 €</b>	+ 2,00 %

N° Prix	Désignation des prestations	Tarif 2014 (pour mémoire)	Tarif 2015	Evolution
5.1.2.4	Extension sans création de logement supplémentaire / Par m <sup>2</sup> de surface de plancher créée fixée à la déclaration préalable ou au permis de construire	20,00 €	20,00 €	0 %
<i>Pour mémoire</i>	<i>Constructions existantes, dotées d'une installation d'assainissement non collectif non conforme, présentant des dangers pour la santé des personnes ou présentant un risque avéré de pollution pour l'environnement (arrêté interministériel du 27.04.2012) Construction d'un seul logement ou maison jumelée / Par logement</i>	1 839,00 €	<b>supprimé</b>	-
	<i>Constructions de 2 à 10 logements, ou logement supplémentaire, ou changement de destination sur construction existante / Par logement</i>	1 114,00 €	<b>supprimé</b>	-
	<i>Constructions de plus de 10 logements / Par logement</i>	999,00	<b>supprimé</b>	-
5.1.3	<b>Constructions existantes, dotées d'une installation d'assainissement non collectif non conforme (arrêté ministériel du 27.04.2012)</b>			
5.1.3.1	Construction d'un seul logement ou maison jumelée / Par logement	-	<b>989,00 €</b>	-
5.1.3.2	Constructions de 2 à 10 logements, ou logement supplémentaire, ou changement de destination sur construction existante / Par logement	-	<b>599,00 €</b>	-
5.1.3.3	Constructions de plus de 10 logements / Par logement	-	<b>537,00 €</b>	-

Il est précisé que toute extension, toute reconstruction, tout aménagement intérieur d'immeuble, ou tout changement de destination d'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires est assujettie à la PFAC.

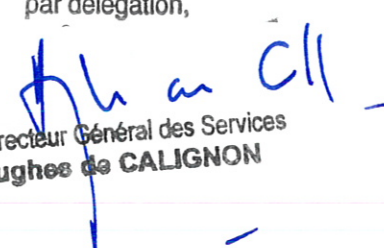
La PFAC ne sera mise en recouvrement que pour un montant minimum de 50 €.

La PFAC n'est pas soumise à TVA.

Les membres du Comité sont invités, après avis favorable de la Commissions Finances réunie le 24 novembre 2014, à approuver les tarifs 2015 présentés concernant la PFAC.

**- ADOPTÉ -  
à l'unanimité**

Extrait conforme  
par délégation,

  
Le Directeur Général des Services  
**Hughes de CALIGNON**

Acte reçu à la Préfecture

Le 24 DEC. 2014

Affiché le 29 DEC. 2014

Exécutoire le 29 DEC. 2014

Le Président,  
Pierre BRUYERE

